

# Aménagements de voirie et véhicules de grand gabarit

Ces aménagements destinés à renforcer le caractère urbain d'une voie et à améliorer la sécurité routière, peuvent constituer des obstacles difficilement franchissables, voire infranchissables pour ces véhicules.

Or il existe un réseau dévolu aux transports exceptionnels, qui a fait l'objet depuis quelques années d'une surveillance et d'une préservation par l'État, qui l'a intégré dans le réseau à grande circulation, sur lequel aucun aménagement ne peut être fait sans consultation des services de l'État (DDT).

Ce classement a pour objet de préserver les possibilités d'usage des voies identifiées pour les engins à gabarit ou masse hors normes du code de la route.

Par exemple, les transporteurs (EDF notamment) ont participé en leur temps à l'aménagement des chaussées pour supporter leurs convois. Il n'est donc pas envisageable par conséquent de leur en restreindre l'usage par une méconnaissance de ces règles.



Il importe par conséquent, lors des aménagements, d'intégrer ces obligations, tout en gardant à l'esprit que même en dehors des itinéraires surveillés, les transports exceptionnels peuvent être amenés à effectuer une livraison (transformateur, charpente lamellée collée, bateau...). Le décret numéro 2009-615 du 3 juin 2009 sur les routes à grande circulation formalise les critères de circulation et définit ainsi les contraintes d'aménagement.

Les engins agricoles, qui malheureusement ne bénéficient pas des mêmes protections en matière d'itinéraires, rencontrent dans leur circulation un problème similaire.



En quelques décennies, l'évolution technologique a fait que la dimension des engins a augmenté et des aménagements constituent parfois un obstacle pour leur progression.

Ainsi, les itinéraires de désenclavement pour leur permettre de circuler quand des grands axes leurs sont interdits, deviennent peu à peu impraticables par des dispositifs visant à réduire les vitesses, ou organiser le stationnement.

De vrais problèmes de libre-circulation de ces véhicules voient le jour. L'agriculture est une activité économique importante et elle participe à la qualité de vie de nos villages. Il est impératif de laisser aux engins agricoles la faculté de circuler soit en adaptant les aménagements urbains au gabarit des engins, soit en préservant des itinéraires de liaison et de contournements.

Il est donc recommandé d'associer, au plan local, les agriculteurs à l'occasion de la définition de ce genre de projets, tout comme on le fait couramment avec les sociétés de transports en commun et les services de l'État.

Lors de la requalification d'une traverse d'agglomération, les passages de convois exceptionnels ne doivent pas conduire à surdimensionner la chaussée. Il sera cependant essentiel de veiller à la compatibilité des aménagements proposés avec la circulation des TE (bordures franchissables, panneaux amovibles, zones franchissables de giratoires...).



L'article R411-8-1 du code de la route précise les modalités de communication au représentant de l'Etat dans le département, des projets routiers touchant les routes à grande circulation.

## les questions à se poser

- **Quelle fréquence et quel gabarit des convois exceptionnels ?**
- **L'aménagement peut-il intégrer la prise à contresens de la chaussée par les convois exceptionnels, en section courante, comme en carrefour (avec escorte des forces de l'ordre) ?**
- **Est-il envisageable d'implanter des équipements et des mobiliers urbains ?**  
(à étudier avec soins : amovibilité... et tenir compte des deux points précédents)
- **Une aire d'arrêt ou d'attente en amont de la section urbaine doit-elle être réalisée pour une bonne prise en charge de leur circulation ?**



## pour vous aider...

Des fiches techniques sont disponibles sur le site suivant :

[www.cerema.fr](http://www.cerema.fr)

## Pour en savoir plus

Contactez la DDT, Service éducation et transports routiers  
téléphone : 01 60 56 71 71

La garantie d'une qualité de l'accueil et du service rendu

